



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt quatre, le mercredi dix avril à seize heures et cinq minutes sur convocation en date du jeudi quatre avril deux mil vingt quatre, le Conseil municipal s'est réuni à l'E.C.L.A.T. (Salle du Conseil Municipal) - 1, Rue de l'Océan – 97439 SAINTE-ROSE, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI GODRON Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, JACALAS Fabienne Marie Stellie, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, DIJOUX Henriette Marie Alice.

Étaient représentés : Mme VOLTAIRE Marie Geneviève par Mr ABLANCOURT Ludovic, Mme LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL par Mr PAYET Alex, Mr IBAO Jean Hugues par Mme DIJOUX Henriette Marie Alice.

Étaient absents : M.M. GIGAN Ruppert Jean Bernard, DIJOUX Kevin Jean David, MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame SOUCANE Marie Cindy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de cette séance fixé par la convocation est :

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID : 974-219740198-20240410-PVCM10042024-DE



AFFAIRE

INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION

N°006/CM/2024/10/04	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 mars 2024
N°007/CM/2024/10/04	Reprise anticipée des résultats 2023
N°008/CM/2024/10/04	Vote des taux des impôts locaux pour l'année 2024
N°009/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du Budget Principal
N°010/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance
N°011/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe des Pompes Funèbres
N°012/CM/2024/10/04	Subvention à la Caisse des Écoles – Exercice 2024
N°013/CM/2024/10/04	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2024
N°014/CM/2024/10/04	«Kartié en Lumière» : Adaptation du budget suite aux aléas de chantier « Lotissement Les Poivriers»
N°015/CM/2024/10/04	Instauration du Compte Epargne-Temps (CET) au sein de la commune
N°016/CM/2024/10/04	Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur la période de juillet 2022 à juin 2023 pour certains agents de la fonction publique territoriale
N°017/CM/2024/10/04	Attribution d'une subvention à Sainte-Rose Football Club pour l'année 2024
N°018/CM/2024/10/04	«INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation»
N°019/CM/2024/10/04	Bourse de voyage : Attribution d'aides individuelles exceptionnelles
N°020/CM/2024/10/04	Garantie d'emprunt à la SEDRE
N°021/CM/2024/10/04	Création de deux postes de chargé(e) d'accueil et de surveillance du patrimoine – Emplois permanents
N°022/CM/2024/10/04	Création de trois postes d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs – Emplois permanents
N°023/CM/2024/10/04	Création d'un emploi permanent d'agent d'animation multimédia
N°024/CM/2024/10/04	Création de dix postes d'agent administratif - Emplois permanents
N°025/CM/2024/10/04	Création de neuf postes d'agents techniques polyvalents – Emplois permanents
N°026/CM/2024/10/04	Création d'un emploi permanent de chauffeur livreur polyvalent

N°027/CM/2024/10/04 Création d'un poste d'animateur sportif – E

N°028/CM/2024/10/04 Création d'un poste de chargé(e) des affaires funéraires et de la
sécurité sanitaire – Emplois permanents

Point d'information sur les deux incidents survenus à notre hôpital de Saint-Benoit (GHER)
le 15 janvier 2024 lors du passage du cyclone «BELAL» pendant l'alerte violette :

Pièces jointes :

- Courriel du Maire le 18 mars 2024 au Directeur Général intitulé «Nous voulons savoir»
- Réponse du Directeur Général de l'hôpital au Maire le 22 mars 2024
- Lettre du Maire à Madame la Ministre de la Santé le 25 Mars 2024

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal, d'ajouter quatre points à l'ordre du jour, à savoir :

- Subvention au budget annexe des Pompes Funèbres - Exercice 2024
- Attribution d'une subvention à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball pour l'année 2024
- Écolodge «La Canopée des Laves» : Lancement d'une enquête publique
- Remise gracieuse d'impayés de loyers: Dossier de Madame VICTOIRE Marlène Anna (Veuve DALLEAU) : Modification de la délibération N°091/CM/2023/21/12

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte d'ajouter quatre points à l'ordre du jour.

En conséquence, les rapports présentés sont numérotés co

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°006/CM/2024/10/04	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 mars 2024
N°007/CM/2024/10/04	Reprise anticipée des résultats 2023
N°008/CM/2024/10/04	Vote des taux des impôts locaux pour l'année 2024
N°009/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du Budget Principal
N°010/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance
N°011/CM/2024/10/04	Vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe des Pompes Funèbres
N°012/CM/2024/10/04	Subvention à la Caisse des Écoles – Exercice 2024
N°013/CM/2024/10/04	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Exercice 2024
N°014/CM/2024/10/04	«Kartié en Lumière» : Adaptation du budget suite aux aléas de chantier « Lotissement Les Poivriers»
N°015/CM/2024/10/04	Instauration du Compte Epargne-Temps (CET) au sein de la commune
N°016/CM/2024/10/04	Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sur la période de juillet 2022 à juin 2023 pour certains agents de la fonction publique territoriale
N°017/CM/2024/10/04	Attribution d'une subvention à Sainte-Rose Football Club pour l'année 2024
N°018/CM/2024/10/04	«INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation»
N°019/CM/2024/10/04	Bourse de voyage : Attribution d'aides individuelles exceptionnelles
N°020/CM/2024/10/04	Garantie d'emprunt à la SEDRE
N°021/CM/2024/10/04	Création de deux postes de chargé(e) d'accueil et de surveillance du patrimoine – Emplois permanents
N°022/CM/2024/10/04	Création de trois postes d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs – Emplois permanents
N°023/CM/2024/10/04	Création d'un emploi permanent d'agent d'animation multimédia
N°024/CM/2024/10/04	Création de dix postes d'agent administratif - Emplois permanents
N°025/CM/2024/10/04	Création de neuf postes d'agents techniques polyvalents – Emplois permanents
N°026/CM/2024/10/04	Création d'un emploi permanent de chauffeur livreur polyvalent

- N°027/CM/2024/10/04 Création d'un poste d'animateur sportif –
- N°028/CM/2024/10/04 Création d'un poste de chargé(e) des affaires funéraires et de la sécurité sanitaire – Emplois permanents
- N°029/CM/2024/10/04 Subvention au budget annexe des Pompes Funèbres - Exercice 2024
- N°030/CM/2024/10/04 Attribution d'une subvention à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball pour l'année 2024
- N°031/CM/2024/10/04 Écolodge «La Canopée des Laves» : Lancement d'une enquête publique
- N°032/CM/2024/10/04 Remise gracieuse d'impayés de loyers: Dossier de Madame VICTOIRE Marlène Anna (Veuve DALLEAU) : Modification de la délibération N°091/CM/2023/21/12

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Point d'information sur les deux incidents survenus à notre hôpital de Saint-Benoit (GHER) le 15 janvier 2024 lors du passage du cyclone «BELAL» pendant l'alerte violette :

Pièces jointes :

- Courriel du Maire le 18 mars 2024 au Directeur Général intitulé «Nous voulons savoir»
- Réponse du Directeur Général de l'hôpital au Maire le 22 mars 2024
- Lettre du Maire à Madame la Ministre de la Santé le 25 Mars 2024

AFFAIRE N°006/CM/2024/10/04

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mars 2024

Le Maire expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et la secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 06 mars 2024 a été transmis aux membres du Conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 mars 2024 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2024 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°007/CM/2024/10/04
OBJET : Reprise anticipée des résultats 2023

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
 Reçu en préfecture le 22/04/2024
 Publié le
 ID : 974-219740198-20240410-PVCM10042024-DE



L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2023 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

RESULTATS BRUTS 2023 VILLE :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	14 469 461,87 €
Total des titres (recettes)	15 075 268,78 €
Différence	605 806,91 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	10 019 154,55 €
Total des titres (recettes)	9 555 773,67 €
Différence	-463 380,88 €
RESULTATS REPORTES 2022 (inscrits au budget 2023)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	1 943 630,57 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	845 070,59 €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	- €
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	2 549 437,48 €
Investissement	-1 308 451,47 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	7 490 224,84 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	13 360 537,65 €
Solde	5 870 312,81 €
Excédent de financement	4 561 861,34 €
A INSCRIRE AU BP PRINCIPAL 2024 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	2 549 437,48 €
001 – D déficit d'investissement	-1 308 451,47 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Résultat cumulé avec prise en compte des RAR	
002 – R Excédents de fonctionnement	2 549 437,48 €
001 – D Excédent d'investissement	3 253 409,87 €

RESULTATS BRUTS 2023 PF :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	1 944,69 €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	-1 944,69 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	0,00 €
RESULTATS REPORTES 2022 (inscrits au budget 2023)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	3 139,99 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	- €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	- €
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	1 195,30 €
Investissement	0,00 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	0,00 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Solde	0,00 €
Excédent de financement	0,00 €
A INSCRIRE AU BP PF 2024 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	1 195,30 €
001 – D déficit d'investissement	0,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €

RESULTATS BRUTS 2023 PORT :	
EXPLOITATION	
Total des mandats (dépenses)	5 300,00 €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	-5 300,00 €
INVESTISSEMENT	
Total des mandats (dépenses)	- €
Total des titres (recettes)	- €
Différence	0,00 €
RESULTATS REPORTES 2022 (inscrits au budget 2023)	
Fonctionnement	
002-Excédents (B)	35 999,98 €
Investissement	
001-Solde d'exécution d'investissement (D)	- €
1068-Excédents de fonctionnement capitalisés (R)	- €
RESULTAT CUMULE BRUT	
Fonctionnement	30 699,98 €
Investissement	0,00 €
Restes à réaliser d'investissement :	
Dépenses (20-21-23) selon état des RAR	0,00 €
Recettes (emprunts, subventions, etc.)	0,00 €
Solde	0,00 €
Excédent de financement	0,00 €
A INSCRIRE AU BP PORT 2024 par anticipation	
002 – R Excédents de fonctionnement	30 699,98 €
001 – D déficit d'investissement	0,00 €
1068 – R Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent ; que, par conséquent, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2024 ;

Considérant que les résultats estimés 2023 à intégrer au budget primitif 2024 de la commune sont retracés dans les tableaux pour les différents budgets ci-dessus ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 ;
- Décider l'affectation de ces résultats au budget primitif 2024, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2023 ;
- Décide l'affectation de ces résultats au budget primitif 2024, l'affectation définitive étant validée suite au vote du compte administratif.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°008/CM/2024/10/04
OBJET : Vote des taux des impôts locaux pour l'année

Le Maire expose :

Chaque année, le Conseil municipal doit, au regard des bases notifiées par les services de l'État, voter comme chaque année le taux de chacune des taxes : Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti et Taxe sur le Foncier non Bâti.

Cependant, l'année 2021 a été l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Pour compenser la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) leur est transférée. Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux voté par le Conseil Départemental.

De même, le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la taxe habitation sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de taxe habitation perdue par la commune et sera ajusté par un coefficient correcteur.

Concrètement, le produit fiscal attendu en 2024 pour la commune de Sainte-Rose se décompose ainsi :

Libellé	Bases d'imposition Prévisionnelle 2024	Taux de référence Pour 2024	Produits attendus 2024
Taxe foncière sur les Propriétés bâties	6 315 000,00 €	42,23 %	2 666 825 €
Taxe foncière sur les Propriétés non bâties	74 300,00 €	43,74 %	32 499 €
Taxe habitation	203 600,00 €	18,40 %	37 462 €
TOTAL PRODUIT DE LA FISCALITE 2024			2 736 786 €

Taux de référence TFPB 2023 = taux communale 2024 (29,29%) + taux départemental (12,94%) soit 42,23 %

Montant de compensation attendues pour 2024

Allocations compensatrices (1 365 706 €) – coefficient correcteur (449 693€) soit 916 013 €

Ainsi le montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 est égale à 2 736 786 € + 916 013 € Soit 3 652 799 €

Concrètement, la collectivité n'a pas souhaité augmenter ses taux d'imposition depuis 2015.

Pour rappel, ceux-ci s'élèvent respectivement à :

- Taxe d'habitation : 18,40 %
- Taxe foncière bâti : 42,23 %
- Taxe foncière non bâti : 43,74 %

Ainsi, en 2024, il est donc proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter les taux, tout comme cela a été le cas ces neuf dernières années.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le vote des taux des taxes pour l'année 2024.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Maintient les taux des impôts locaux inchangés pour l'année 2024, conformément au tableau ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°009/CM/2024/10/04**OBJET : Vote du Budget Primitif 2024 du Budget Principa**

Le Maire expose :

Le budget primitif 2024 s'inscrit dans le cadre des orientations budgétaires validées par le conseil municipal du 06 mars 2024.

Pour rappel, entre 2019 et 2023, ce ne sont pas moins d'une quarantaine de chantiers qui ont été lancés, par l'équipe municipale :

- L'école municipale de musique, Gabriel Singué ;
- Les travaux de renouvellement de la canalisation d'AEP sur la RN2 ;
- L'extension du réseau d'AEP pour les chemins Mimi et Alfred .
- L'extension du cimetière communal et la création d'un columbarium ;
- Les travaux de rénovation de l'Ancienne Usine de la Ravine Glissante ;
- La salle d'exposition permanente « Jour de feu » sur la Place des Laves ;
- Le réaménagement de l'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous qui permettra d'accueillir un Centre d'Interprétation du Volcanisme Littoral ;
- Les travaux de remplacement des chaînes de mouillages et l'agrandissement de la capacité d'amarrage du port de pêche et de plaisance de la Marine ;
- Le déménagement des services techniques et la réhabilitation du site au lieu dit « Marocain » ;
- L'aménagement d'un plateau synthétique au centre-ville ;
- Les travaux d'enfouissement des réseaux au centre ville sur la RN2 ;
- Les travaux de peinture de l'Église ;
- Les travaux de mise aux normes et de sécurisation de la mairie ;
- La construction d'un nouveau gymnase ;
- Les travaux de la Boucle du Centre ;
- L'aménagement de la route nationale 2 ;
- La réfection de l'avenue Nelson Mandela ;
- La réhabilitation de la piscine municipale ;
- La création de vestiaires attenants au plateau synthétique ;
- La création d'un terrain multi-sport ;
- La réhabilitation de la Mairie ;
- L'informatisation des écoles ;
- La réhabilitation des restaurants scolaires ;
- La réhabilitation de l'école primaire du centre-ville ;
- Les opérations « Kartié en Lumière » ;
- Le renouvellement du parc automobile communal ;
- Travaux de renaturation et d'amélioration paysagère du site de l'Anse des Cascades ;
- L'acquisition d'équipements pour la salle multimédia intergénérationnelle ;
- Travaux de réalisation d'un mur de soutènement et pose de glissière de sécurité au Petit-Brûlé ;

- La réhabilitation de la piscine ;
- La réfection des berges de la ravine Parisse.

L'année 2023, tout comme l'année 2022 a été également marquée par le lancement et la reconduction de projets innovants à savoir la mise en place du chèque carburant, l'opération «Kartié en lumière», la mise en relief des vitrines majeures du «Sentier des Laves» etc. L'ensemble de ces projets, étant essentiellement des dépenses de fonctionnement, a pu être réalisé de par une bonne maîtrise des dépenses et cela malgré la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux baisses de recettes engendrées. La situation s'est d'autant plus dégradée avec le conflit Ukrainien débuté en 2022 et qui a entraîné une pénurie mondiale et une flambée générale des prix. Dans un contexte toujours aussi tendu accompagné d'une inflation sans précédent, il a été de la volonté municipale de continuer son soutien au développement du tissu économique local. Cette situation économique sans précédent au niveau mondial viendra d'autant plus impacter la situation économique et sociale tant national que local.

Les travaux de clôture des comptes 2023 sont en cours de finalisation. En 2023, tous comme dans les exercices précédents, la commune continuera ses efforts en matière de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement général, afin de pouvoir toujours être aussi ambitieuse en terme de projets de proximité structurants dans tous ses quartiers et de maintien d'une situation financière saine.

BUDGET PRIMITIF 2024 :

Le budget primitif 2024 s'élève à **42 012 542,17 €**, dont **18 150 299,48 € en fonctionnement** et **23 862 242,69 € en investissement**.

1 / LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En 2024, nous procéderons à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023. La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de **18 150 299,48 €**. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024
011	Charges à caractère général	2 200 000,00 €
012	Charges de personnel	8 000 000,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €
65	Autres charges gestion courante	3 587 594,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		13 787 594,00 €
66	Charges financières	100 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	464 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	80 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		14 431 594,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 518 705,48 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		3 718 705,48 €
TOTAL		18 150 299,48 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024
70	Produits des services, du domaine...	890 300,00 €
73	Impôts et taxes	10 861 593,00 €
74	Dotations et participations	3 259 969,00 €
75	Autres produits de gestion courante	100 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
013	Atténuations de charges	89 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		15 200 862,00 €
77	Produits exceptionnels	200 000,00 €
78	Reprise sur amortissements et aux provisions	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		15 400 862,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		200 000,00 €
excédent reporté 002		2 549 437,48 €
TOTAL		18 150 299,48 €

- A / Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 14 431 594,00 € pour les dépenses réelles,
- 3 718 705,48 € pour les dépenses d'ordre.

a) Les dépenses réelles

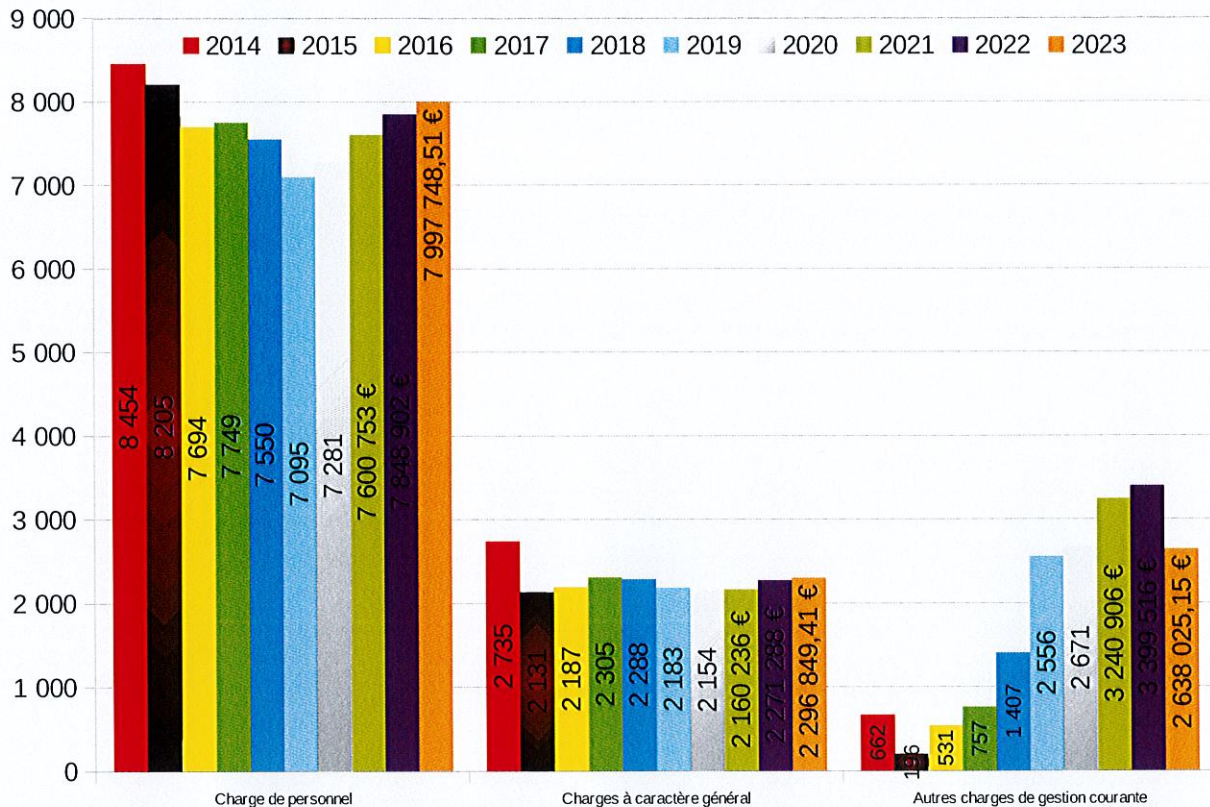
Les dépenses réelles sont celles qui donnent lieu à des paiements chez le comptable public. Elles se composent en majeure partie des dépenses de personnel. Les principales autres dépenses sont les participations et subventions, les charges à caractère général, et les intérêts de la dette.

La structure des Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) est présentée dans le graphique ci-dessous :

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent principalement :

- Des charges de personnel (59,68 %),
- Des charges à caractère général (17,14 %),
- Des autres charges de gestion courante (19,68 %).

Evolution des DRF depuis 2014



Par rapport à l'année 2014, soit 9 ans après, nous remarquons les principaux points d'évolutions suivants :

- Charge de personnel : Nous sommes passés de 8,454 M d'€ en 2014 à 7,997 M d'€ en 2023 soit une baisse de -5,40 %.

Dans le même temps : environnement au travail, conditions de travail, salaires, carrières, RIFSEEP et Indemnité de Départ Volontaire ont significativement changés la situation des agents.

- Charge à caractère général : Nous sommes passés de 2,735 M d'€ en 2014 à 2,296 M d'€ en 2023 soit une baisse de -16,02 %.

Il est impératif de souligner que cet écart prend en compte un contexte économique défavorable avec des prix pratiqués largement plus élevés que ceux de 2014.

Zoom sur les dépenses réelles de fonctionnement (DRF)**Les charges de personnel (chapitre 012)**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
IDV	49 863,28 € 2 personnes	552 894,80 € 13 personnes	350 951,59 € 9 personnes	100 604,63€ 4 personnes	97 454,42 € 3 personnes	247 332,13 8 personnes	243 551,37 5 personnes
COUT CHAPEAU	3 707,28 €	28 647,32 €	23 432,64 €	11 326,80 €	9 451,80 €	14 930,88 €	18 246,96 €

Malgré une baisse générale des dépenses en charge de personnel entre 2014 et 2023, il y a eu différentes mesures visant une restructuration des services et ayant pour but de conforter le statut et le mérite de l'agent :

- Versement de la prime CIA début 2023 pour l'exercice 2022 aux agents communaux ;
- Revalorisation annuelle du taux du SMIC ;
- Revalorisation du point d'indice ;
- Effort d'encadrement, de renforcement et de restructuration des services ;
- Mise en place de l'IDV afin de rationaliser les effectifs et les faire coïncider avec les réels besoins.

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Cette baisse remarquable de 16 % tenue pendant 9 ans doit être soulignée.

Les charges de gestion courante (chapitre 65)

Celles-ci sont en nette augmentation depuis 2018 suite à la volonté de rendre totalement autonome les budgets de la Caisse Des Écoles (CDE) et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Une baisse des dépenses sur ce chapitre est à noter en 2023 suite à la régularisation de la subvention supplémentaire octroyée au CCAS fin 2022.

*** Budget Caisse Des Ecoles**

Depuis 2020, suite à la crise sanitaire du Coronavirus, la collectivité a mis en place une importante mesure afin d'amortir les impacts de celle-ci sur les familles de Sainte-Rose à savoir la suppression de la facturation de la restauration scolaire sur l'année. En 2023, cette mesure a pris fin : l'année scolaire 2022/2023 étant de nouveau payante.

Malgré le retour de cette recette dans le budget de la CDE, la subvention allouée à la CDE a été maintenue à 1 850 000 € afin de prendre en considération la forte augmentation du prix des denrées alimentaires.

* Budget CCAS

La subvention allouée par la ville au CCAS a également été revue à la hausse entre 2021 et 2022 en passant de 660 000 € à 910 000 €.

Cette hausse était liée au lancement d'un quatrième Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) totalement financé par la ville. Afin de pérenniser et sécuriser, le bon paiement des dépenses du CCAS, la ville a avancé les fonds attendus lors du paiement d'acompte de subvention dont le traitement a été relativement long.

En 2023, cette subvention a été revue à la baisse avec 270 000 € versés, suite au recouvrement des acomptes de subvention de 2022 au début de l'exercice 2023.

En 2024, la subvention est de 660 000 €.

* Subventions associations

Le chapitre 65 comprend également les subventions allouées aux associations. Celles-ci ont été portées à 278 675,00 € en 2023. En cette période de crise économique, le soutien de la collectivité aux associations a été d'une grande importance pour le maintien du développement et de la cohésion sociale.

En 2024, la ville continuera de soutenir et aider au développement de ses associations afin de continuer le développement du tissu social et économique sur son territoire : 301 000 € pour 2024.

Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Les dépenses sur ce chapitre sont en augmentation en 2023 avec 322 673 € réalisés.

Les dépenses que l'on peut retrouver sur ce chapitre sont celles liées à l'opération «chèque carburant» 78 300 €, les bourses communales 46 000 €, les investissements d'avenir 37 000 €, les intérêts moratoires 28 000 €. Exceptionnellement en 2023, nous avons procédé au remboursement de la dotation «filet de sécurité inflation» (111 127 €).

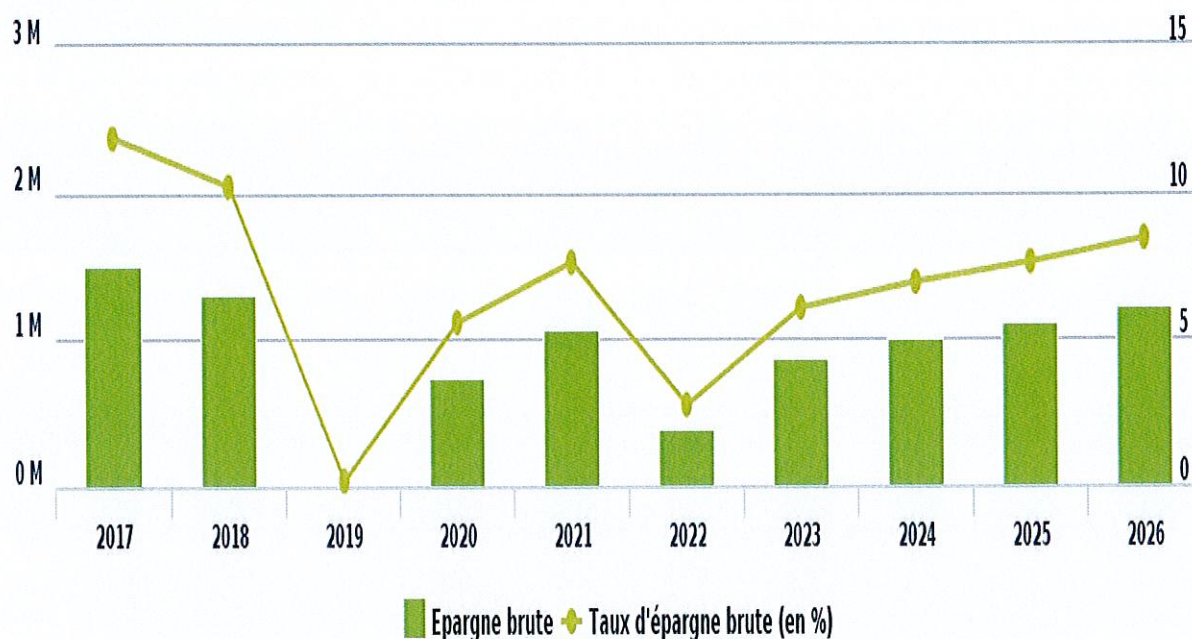
Le niveau d'épargne

L'épargne correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement (recettes – dépenses), qui permet de financer l'investissement. C'est un indicateur qui détermine notre capacité d'investissement.

A partir de 2016, le niveau de l'épargne tend à diminuer de par une volonté politique d'utiliser les excédents afin d'investir et de développer la ville. Cela a notamment permis à la collectivité de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement très chargé allant d'opérations de rénovation aux constructions nouvelles soit plus d'une quarantaine de chantiers lancés, en cours, voire terminés.

Épargne brute et taux d'épargne brute

Budget Principal > 2021



Pour 2023, nous avons la structure suivante au niveau de l'épargne :

- Epargne de gestion : 979 736 €
- Epargne brute : 869 862 €
- Epargne nette : 497 013 €

Le niveau de l'épargne est en hausse en 2023 suite au recouvrement budgétaire, en collaboration avec le SGC de Saint-André, de sommes liées à des ventes de terrains qui étaient restées sur un compte d'attente. Ce travail sera reconduit en 2024 et permettra une amélioration du niveau de l'épargne.

b) Les dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre correspondent à des mouvements à l'intérieur du budget ne faisant l'objet d'aucun décaissement. Il s'agit principalement des dotations aux amortissements pour **1 200 000 €**.

Pour l'exercice 2024, dans la continuité de l'application de la nomenclature M57, les amortissements seront faits au prorata temporis et non plus en N-1 comme fait précédemment.

B / Les recettes de fonctionnement

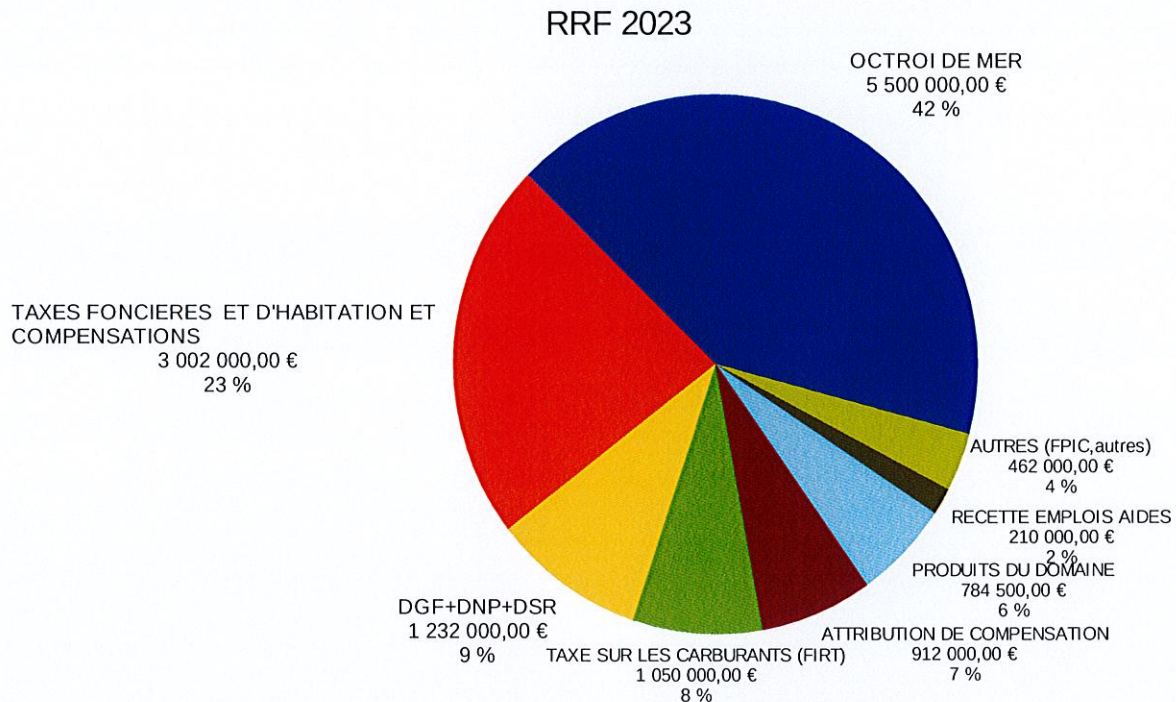
Les recettes de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 15 400 862,00 € en recettes réelles,
- 2 549 437,48 € de reprise anticipée du résultat 2023,
- 200 000 € en recettes d'ordre.

a) Les recettes réelles

Les recettes réelles sont celles qui sont effectivement encaissées par le comptable public.

La structure des recettes réelles de fonctionnement est présentée dans le graphique ci-dessous :

**Zoom sur les recettes réelles de fonctionnement :**

- **Du produit des services du domaine** (chapitre 70) évalué à **890 300,00 €** essentiellement constitué des remboursements des frais de personnel mis à disposition sur les budgets autonomes ;

- **Des impôts et taxes** (chapitre 73) pour un montant de **10 861 593,00 €** dont **2 736 786,00 €** pour le produit de la fiscalité directe locale (hors compensations). Notons que les bases de fiscalité augmentent faiblement depuis 2 ans.

Le produit de la taxe sur les carburants est estimé à **1 000 000 €**. S'agissant de l'octroi de mer, recette la plus importante du budget (41 %), elle est estimée à **6 000 000 €** avec la dynamique de relance économique entamée depuis 2022. L'attribution de compensation versée par la CIREST est inscrite à hauteur de **912 907 €** n'évolue pas ;

- **Des dotations et participations** (chapitre 74) d'un montant de **3 259 969,00 €**.

Elles seront stabilisées en 2024 et comprennent les principales dotations suivantes :

- **552 000 €** pour la dotation globale de fonctionnement qui évolue à la hausse du fait de la péréquation ;

- 864 876 € pour la dotation nationale de péréquation ;
- L'attribution d'une compensation par l'État au titre de l'exonération de la taxe d'habitation (916 013,00 €) ;
- 661 278 € pour les emplois aidés, qui sont en augmentation cette année avec plus d'embauches (effort de restructuration des services).
- **Des autres produits de gestion courante** (chapitre 75) pour 100 000 € concernant principalement les loyers communaux. Un travail de repertoriage des loyers communaux de mise à jour du patrimoine a été entamé afin de régulariser certaines situations.

b) Les recettes d'ordre

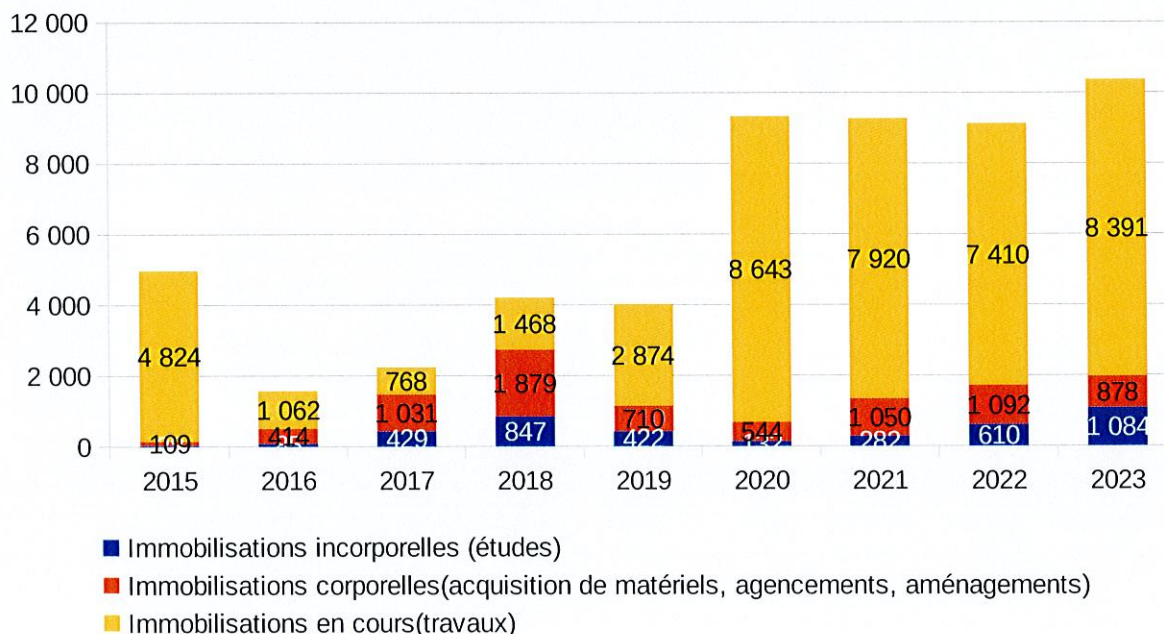
Les recettes d'ordre, **200 000 €**, sont des transferts à l'intérieur du budget ne donnant lieu à aucun encaissement. C'est un jeu d'écritures comptables, il s'agit pour 2024 :

- de l'amortissement des subventions d'équipement transférables pour 60 000 €,
- des travaux neufs en régie pour 140 000 €.

2 / LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Toujours dans la continuité du programme pluriannuel d'investissement, ces cinq dernières années ont été des années marquées par la mise en chantier de toutes les opérations dont les plus grosses «Création du nouveau gymnase», «Boucle du centre» et «Mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la Mairie», «Travaux d'aménagement de la Route Nationale 2», «Réhabilitation de l'école primaire du centre-ville». Le niveau d'investissement atteint entre 2020 et 2023 est exceptionnel et en parfaite corrélation avec le PPI ambitieux en cours.

Evolution des dépenses d'investissement



En 2023, nous avons dépassé le pic d'investissement atteint en 2020 avec plus de 10 M€ d'euros investis. Les principales opérations ont concerné la réhabilitation de l'école primaire du centre-ville, la réhabilitation de la piscine, la création d'un court de tennis et d'un padel tennis.

Ce pic de dépenses confirme les engagements pris dès 2015 par la nouvelle majorité en participant ainsi au «renouveau» de Sainte-Rose, à sa «reconstruction» et à sa modernisation.

En 2024, la section d'investissement s'équilibre à hauteur de **23 862 242,69 €**. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024
10	Dotations, fonds divers..	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 500 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	22 664,43 €
21	immobilisations corporelles	1 500 000,00 €
23	immobilisations en cours	15 301 126,79 €
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT		18 323 791,22 €
16	Emprunts et dettes assimilées	430 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	20 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	80 000,00 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €
TOTAL DEPENSES FINANCIERES		530 000,00 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	3 500 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		3 700 000,00 €
001	déficit d'investissement reporté	1 308 451,47 €
TOTAL		23 862 242,69 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2024
13	Subventions d'investissement reçues	15 236 954,05 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
10	Dotations, fonds divers..	1 206 583,16 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €
204	Subventions d'équipements versées	0,00 €
23	immobilisations en cours	0,00 €
024	Produit des cessions	200 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		16 643 537,21 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 518 705,48 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	3 500 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		7 218 705,48 €
TOTAL		23 862 242,69 €

Toujours sur la lancée du développement de la commune, la ville va investir plus de **12 millions d'euros** cette année.

Après une première mandature déjà riche en projets réalisés, la ville continuera sur sa lancée en 2024 avec le lancement de nouvelles opérations dans un second plan pluriannuel d'investissement.

L'actualisation de notre PPI est le suivant :

- La réalisation d'un mur de soutènement au Petit-Brûlé,
- La structuration du bourg de Piton autour de l'Avenue des Jardins,
- La réalisation de vestiaires sur le plateau synthétique sportif,
- La réalisation de la terrasse des Laves,
- La réhabilitation de l'école de la Rivière de l'Est,
- Le regroupement des écoles maternelles et primaires de la Ravine Glissante,
- La réhabilitation du pont Coq Chantant,
- La réhabilitation de l'église Notre Dame des Laves,
- La réhabilitation du stade de Piton,
- Le renforcement des berges de la ravine Parisse,
- La création d'un terrain de dégagement et de loisirs.

- **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- Remboursement du capital de la dette	430 000 €
- Dépenses d'équipement*	18 323 791,22 €
- Dépenses d'ordre**	3 500 000 €

Dépenses d'équipement* : Comprennent les études, les travaux, les acquisitions d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées.

Dépenses d'ordre** : Comprennent l'amortissement des subventions d'équipement transférables ainsi que les crédits nécessaires aux remboursements d'avance sur les marchés. Ne donnent pas lieu à paiement chez le comptable public. Il ne s'agit que de régularisation d'écritures comptables.

- **Les recettes d'investissement** :

Les recettes d'investissement se décomposent de la façon suivante :

- Ressources propres*	1 206 583,16€
- Virement de la section de fonctionnement	2 518 705,48 €
- Subventions	15 236 954,05 €
- Emprunts	0,00 €
- Recettes d'ordre**	7 218 705,48 €
- Produits de Cession	200 000 €

Ressources propres* : Comprennent le produit du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le produit de la Taxe Locale d'Équipement principalement et du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi.

Recettes d'ordre** : Comprennent les dotations aux amortissements ainsi que les crédits nécessaires aux remboursements d'avance sur les marchés. Cette année, elles comportent également les crédits nécessaires à la rétrocession des terrains à l'euro symbolique des opérations d'aménagement.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Vote par chapitre le budget primitif du budget principal de l'exercice 2024.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°010/CM/2024/10/04**OBJET : Vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe de Plaisance**

Le Maire expose :

Le Préfet de la Réunion a, par courrier du 13 janvier 2017, demandé à la commune de créer un budget annexe pour le Port Abri Pêche et de Plaisance.

Pour rappel

En 2017/2018, la ville a créé et fait fonctionner ce budget avec, la mise en place des instances de direction (Conseil portuaire), l'écriture des statuts (DCM n°14 du 12/04/2017), la définition de la politique tarifaire et des critères d'attribution des anneaux (DCM n°90 du 28/12/2017 : approbation des tarifs).

Des conventions d'amodiation ont été mises en place depuis 2019 et seront reconduites en 2024. Une réévaluation de ces tarifs portuaires devra être réalisée afin d'harmoniser les prix appliqués. Ces tarifs portuaires constituent l'unique recette de ce budget. Conçu pour une capacité de 71 anneaux, sur un plan d'eau de moins d'un hectare réparti en cinq quais d'amarrage, la municipalité a entrepris des travaux de réfection des chaînes d'amarrage et d'optimisation de sa surface portant désormais la capacité d'accueil à 100 embarcations.

• LA SECTION D'EXPLOITATION

La section d'exploitation s'équilibre à hauteur de 131 799,98 €. Les grandes masses sont récapitulées dans le tableau suivant :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 2024
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	70 799,98 €
012	Charges de personnel	45 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		115 799,98 €
65	Autres charges gestion courante	4 000,00 €
66	Charges financières	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	2 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		131 799,98 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
TOTAL		131 799,98 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2024
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	101 100,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		101 100,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		101 100,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	30 699,98 €
TOTAL		131 799,98 €

Il n'y a pas de section d'investissement pour ce budget.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe du Port Abri Pêche et de Plaisance de l'exercice 2024.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°011/CM/2024/10/04**OBJET : Vote du budget primitif 2024 du budget annexe**

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget primitif 2024 de la régie des Pompes Funèbres. Celui-ci a pour but de prévoir et autoriser les dépenses et les recettes pour l'année.

Le budget s'équilibre à hauteur de 61 195,30 € en section d'exploitation.

Pour rappel, le budget primitif soumis au vote est un budget avec reprise anticipée des résultats.

- **LA SECTION D'EXPLOITATION**

Dépenses :

Ce budget ne disposant pas de patrimoine, les opérations d'ordre sont absentes de la section d'exploitation.

En effet, son activité se résume à une activité de fossoyage. Cependant, dans le cadre de la réorganisation de ce budget et afin de poursuivre l'application du principe de sincérité budgétaire, une subvention de fonctionnement sera accordée par le budget principal à hauteur de 30 000 €.

Celle-ci permettra de prendre en charge les frais de personnel ainsi que le développement de l'activité de fossoyage.

Recettes :

L'article 121 de la loi de finances pour 2021 abroge l'article L. 2223-22 du Code des collectivités territoriales qui permettait à celles-ci de voter la perception de la taxe sur les convois, inhumations et crémations. Ainsi, après l'entrée en vigueur de cette loi, le budget des Pompes Funèbres ne perçoit plus de recettes depuis 2021.

Il n'y a pas de section d'investissement pour ce budget.

Ce budget se présente ainsi :

SECTION D' EXPLOITATION		
DEPENSES D'EXPLOITATION		BP 20224
Chapitre	Libellé	
011	Charges à caractère général	19 195,30 €
012	Charges de personnel	40 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE		59 195,30 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 000,00 €
67	Charges spécifiques	
TOTAL DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION		61 195,30 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
TOTAL		61 195,30 €
RECETTES D'EXPLOITATION		BP 2024
Chapitre	Libellé	
70	Produits des services, du domaine...	0,00 €
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		0,00 €
75	Budget annexes et régies	60 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION		60 000,00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION		0,00 €
'002	Excédent D'EXPLOITATION	1 195,30 €
TOTAL		61 195,30 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Vote par chapitre le budget primitif du budget annexe des Pompes Funèbres de l'exercice 2024.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°012/CM/2024/10/04**OBJET : Subvention à la Caisse des Écoles – Exercice 2024**

Le Maire expose :

La Caisse des Écoles est chargée de faciliter la fréquentation des écoles de la ville par des aides aux élèves. Elle a pour but de permettre à chaque enfant relevant de l'enseignement du premier degré, d'avoir la meilleure scolarité en veillant à la réduction des inégalités. Elle encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité (classes de découvertes, de mer ...).

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des Écoles sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les collectivités territoriales sous réserve des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Elle est administrée par un comité composé du Maire, président, de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'un représentant de la Sous-Préfecture, de deux conseillers municipaux et de trois représentants des enseignants et des parents d'élèves. Sur le plan financier, elle dépend d'une subvention allouée par la commune qui constitue sa recette essentielle.

Ce budget prend ainsi à sa charge le coût de fonctionnement de «l'école communale» à savoir le personnel, les dépenses liées à la restauration scolaire, les locations de bus dans le cadre des sorties scolaires. Les autres dépenses de ce budget pour l'exercice 2024 sont :

- L'acquisition de livres et de matériels pédagogiques nécessaires à l'enseignement ;
- L'achat des fournitures de bureau indispensables au fonctionnement quotidien pour les classes ordinaires, les classes A.I.S. (Adaptation et Intégration Scolaire) et pour les bureaux de direction ;
- La prise en charge des consommables informatiques des écoles ;
- Le financement d'une partie des dépenses liées à l'organisation des classes de découvertes ;
- L'organisation de la fête des écoles, de l'arbre de Noël, etc.

Aussi, afin de lui donner les moyens de remplir pleinement ses missions, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le montant de la subvention à attribuer à la Caisse Des Écoles s'élevant pour l'année 2024 à 1 850 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention d'un montant de 1 850 000 € à la Caisse Des Écoles pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Alloue une subvention d'un montant de 1 850 000 € à la Caisse Des Écoles pour l'exercice 2024 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°013/CM/2024/10/04**OBJET : Subvention au Centre Communal d'Action sociale**

Le Maire expose :

Les missions du Centre Communal d'Action Sociale sont définies par l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que : «Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées».

Le CCAS intervient prioritairement dans trois domaines, l'aide sociale légale qui est une attribution obligatoire, l'aide sociale facultative, l'action sociale et l'animation des activités sociales.

Au delà de l'aide individuelle, le CCAS s'inscrit dans une démarche de développement sociale globale à travers des dispositifs institutionnels et contractuels autour des thématiques suivantes :

- Le handicap
- L'enfance et la famille
- L'action sociale globale
- La prévention et la santé
- La gérontologie

et des publics suivants :

- Les personnes âgées
- Les personnes en situation de handicap
- Les enfants et les jeunes
- Les familles
- Les populations en situation d'exclusion

Le Centre Communal d'Action Sociale est confronté aux problématiques de l'emploi, de l'hygiène, de la santé, de l'alimentation, du logement. De ce fait, il doit apporter, au travers des aides facultatives qu'il dispense, une réponse adaptée aux difficultés rencontrées par les administrés.

Aussi, dans la continuité des actions menée en 2023, le CCAS continuera à conforter le lien social avec l'ensemble de la population.

Budget

Le budget du CCAS repose principalement sur la subvention versée par la commune.

Pour l'année 2024 tout comme pour l'année 2023, la subvention communale sollicitée tend à garantir l'égalité des chances et à diminuer la précarité à laquelle est confrontée la population. Elle s'inscrit pleinement dans le contexte financier, économique et social contraint, qui est d'autant plus aggravée avec la guerre en Ukraine actuelle et ses répercussions sur le prix des biens.

Le CCAS, premier acteur de proximité se doit ainsi :

- De poursuivre et développer sa politique d'action sociale globale en faveur de la population ;
- De permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle ;

- Favoriser l'insertion sociale de part le lancement de Insertions (ACI) .

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le montant de la subvention à attribuer au Centre Communal d'Action Sociale qui s'élève pour l'année 2024 à 660 000 €.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention d'un montant de 660 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Rose pour l'exercice 2024 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Alloue une subvention d'un montant de 660 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Sainte-Rose pour l'exercice 2024 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°014/CM/2024/10/04

**OBJET : «Kartié en Lumière» : Adaptation du budget
chantier « Lotissement Les Poivriers »**

Lancée en octobre 2023, l'opération «Kartié en lumière» au lotissement Les Poivriers au Petit-Brûlé appelle quelques ajustements de dépenses à la suite d'aléas rencontrés.

Ainsi, le montant des dépenses réajusté est de 51 590 € HT qu'il conviendra d'ajouter au coût initial de 348 310 € HT.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide d'ajouter le montant des dépenses réajusté de 51 590 € HT au coût initial de 348 310 € HT ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°015/CM/2024/10/04**OBJET : Instauration du Compte Epargne-Temps (CET)**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant que le Compte Epargne-Temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du Compte Epargne-Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte Epargne-Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales, comme définies ci-après :

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent (annexe 1).

Le Conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue exceptionnellement pour le personnel affecté dans les établissements scolaires. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. (Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1).

- L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du Conseil municipal du 10 avril 2024, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Le Maire propose donc au Conseil municipal :

- D'instituer le Compte Epargne-Temps au sein de la commune et d'en fixer les modalités d'application ;

- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Institue le Compte Epargne-Temps au sein de la commune et fixe les modalités d'application ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ANNEXE 1

DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

A adresser au service RRH avant le 31 janvier de l'année

NOM :

PRÉNOM :

DIRECTION :

AGENT (*) : Titulaire Contractuel

GRADE OU CADRE D'EMPLOIS DE RÉFÉRENCE :

POSITION : - en activité
- détaché
- mis à disposition

QUOTITÉ TEMPS DE TRAVAIL : - Temps plein
- Temps non-complet - Durée hebdomadaire : .../35
- Temps partiel Quotité :%

Sollicite l'ouverture d'un Compte Épargne-Temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre.

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon Compte Epargne-Temps.

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

FAIT À

, LE

L'agent	La Direction de service	Les Ressources et Relations Humaines	La Direction Générale

AFFAIRE N°016/CM/2024/10/04

OBJET : Délibération instaurant une prime de pouvoir sur la période de juillet 2022 à juin 2023 pour certains agents de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'État et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il expose que depuis 2015, la collectivité a entrepris diverses actions visant à améliorer les conditions de travail de son personnel et à les soutenir dans un contexte marqué par l'inflation croissante.

En effet, un réajustement indiciaire a été réalisé en 2018 pour l'ensemble des agents contractuels afin d'augmenter leurs salaires et d'améliorer leurs conditions de travail. En 2019, le RIFSEEP a été instauré dans son intégralité, incluant l'IFSE et le CIA, afin de mettre en valeur les fonctions exercées par les agents et récompenser leur investissement professionnel.

Ces mesures visant à améliorer les conditions de travail du personnel se poursuivent, notamment avec la mise en place d'un plan de titularisation pluriannuel depuis 2015, qui vise à valoriser les carrières du personnel.

Enfin, l'indemnité de départ volontaire a également été instaurée en 2017, pour accompagner les départs des agents vers de nouveaux projets personnels ou professionnels, avant de se limiter uniquement aux départs liés à une restructuration de service à partir du 1er juillet 2020 conformément à ce que prévoit la réglementation. À ce jour, 47 agents ont pu bénéficier de ce dispositif.

C'est dans la continuité de ces actions que la collectivité souhaite désormais octroyer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à ses agents pour faire face à l'inflation, démontrant ainsi son engagement envers son personnel et sa volonté de répondre aux enjeux liés aux conditions de travail et au pouvoir d'achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose au Conseil municipal :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1) Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2) Être employés et rémunérés par la commune la date du 30 juin 2023 ;
Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3) Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents pendant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 10 avril 2024 après transmission aux services de l'État et publication.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Instaure la prime de pouvoir d'achat et adopte les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;

- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°017/CM/2024/10/04**OBJET : Attribution d'une subvention à Sainte-Rose
l'année 2024**

Le Maire expose :

Dans la continuité des objectifs fixés par cette association, un important travail a été fait au niveau de la gestion des ressources et de l'entraînement des différentes sections. Avec à son actif plus de 250 licenciés, le Sainte-Rose Football Club joue un rôle significatif au niveau social et sportif et doit continuer à être soutenu par la municipalité. Afin de mener à bien ses projets, le Sainte-Rose Football Club a sollicité une subvention communale ainsi que la mise à disposition d'un local.

De plus, suite à la montée en Régionale 1 du club, la commune de Sainte-Rose souhaite soutenir son équipe afin qu'elle puisse s'épanouir pleinement.

Il convient donc de délibérer sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- La mise à disposition gracieuse d'un local ;
- La mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, etc...) ;
- Les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, il vous est précisé qu'une convention est obligatoire pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 €.

En effet, par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €. Cette convention va définir également les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer au Sainte-Rose Football Club une subvention d'un montant de 200 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) D'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) Attribue au Sainte-Rose Football Club une subvention d'un montant de 200 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) Approuve l'attribution des aides en nature susvisées ;

3) Autorise le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°018/CM/2024/10/04**OBJET : «INVESTISSEMENT D'AVENIR» : Aide à la formation**

Le Maire rappelle le parti pris par la ville dès l'arrivée de la nouvelle équipe municipale sur la question fondamentale de la formation et plus particulièrement celle de notre jeunesse : la formation est un «investissement d'avenir».

Plus quatre vingt deux jeunes Sainte-Rosiens ont bénéficié jusqu'ici de la mesure pour un montant total de 141 778,78 €.

Trois dossiers sont concernés par le présent rapport :

NOM – PRÉNOM	FORMATIONS / ORGANISME	COÛTS
PAYET Sophie	Permis CE / ECOLE ROUTIERE	2 390 €
SOUCRAMANIEN Emelyne	Préparation au concours de secrétaire administratif RH compt (1022) / COURS SERVAIS	1 920 €
BARAKA Fabien	Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP) / A.G.E.M.A.R. Ecole d'Apprentissage Maritime	3 670 €

Le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à :

- Madame PAYET Sophie une aide exceptionnelle de 2 000 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Permis CE», cette somme sera versée à l'organisme de formation : ECOLE ROUTIERE ;

- Madame SOUCRAMANIEN Emelyne une aide exceptionnelle de 1 920 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Préparation au concours de secrétaire administratif RH compt (1022)», cette somme sera versée à l'organisme de formation : COURS SERVAIS ;

- Monsieur BARAKA Fabien une aide exceptionnelle de 2 000 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP)», cette somme sera versée à A.G.E.M.A.R. Ecole d'Apprentissage Maritime.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue à :

- Madame PAYET Sophie une aide exceptionnelle de 2 000 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Permis CE», cette somme sera versée à l'organisme de formation : ECOLE ROUTIERE ;

- Madame SOUCRAMANIEN Emelyne une aide exceptionnelle de 2 000 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Préparation au concours de secrétaire administratif RH compt (1022)», cette somme sera versée à l'organisme de formation : COURS SERVAIS ;

- Monsieur BARAKA Fabien une aide exceptionnelle de 2 000 € afin de lui permettre de faire face à ses frais de formation «Certificat d'Aptitude au Commandement à la Petite Pêche (CACPP)» , cette somme sera versée à A.G.E.M.A.R. Ecole d'Apprentissage Maritime.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°019/CM/2024/10/04**OBJET : Bourse de voyage : Attribution d'aides individuelles**

Le Maire informe que trois Sainte-Rosiens participeront à des compétitions sportives en Métropole en 2024 :

- Monsieur GRONDIN Benjamin : «Trophée National des Jeunes sur Pistes» à Saint-Etienne ;

- Mademoiselle SAINT-LYS Eva : Championnat de Karaté à Vannes ;

- Monsieur HOARAU Théo : «Championnat de France de Karaté Combat» à Vannes et à Montauban.

Afin de leurs permettre de participer à ces compétitions et leurs donner l'opportunité d'une sélection, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer à :

- Monsieur GRONDIN Benjamin une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de son père, Monsieur GRONDIN Teddy.

- Mademoiselle SAINT-LYS Eva une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de son père, Monsieur SAINT-LYS Iréné Christian.

- Monsieur HOARAU Théo une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de sa mère, Madame Karen HOARAU.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Attribue à :

- Monsieur GRONDIN Benjamin une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de son père, Monsieur GRONDIN Teddy.

- Mademoiselle SAINT-LYS Eva une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de son père, Monsieur SAINT-LYS Iréné Christian.

- Monsieur HOARAU Théo une aide exceptionnelle d'un montant de 500,00 €. Cette somme sera versée sur le compte de sa mère, Madame Karen HOARAU.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°020/CM/2024/10/04
OBJET : Garantie d'emprunt à la SEDRE

Commune de Sainte-Rose

Séance du Conseil Municipal du mercredi 10 avril 2024.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, THAO-THION Jean-Yves, BOULEVARD Marie Géraldine, PERIBE Jean Yves Jimmy, K/BIDI GODRON Catherine, CLAIN Dominique, MOULOUMA Marie Pierre, JACALAS Fabienne Marie Stellie, SOUCANE Henri Georges Marie, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, DIOM TIME Marcel Joseph Alin, ABLANCOURT Ludovic, CAÏLA Jean Gabriel, PAYET Alex, DIJOUX Henriette Marie Alice.

Étaient représentés : Mme VOLTAIRE Marie Geneviève par Mr ABLANCOURT Ludovic, Mme LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL par Mr PAYET Alex, Mr IBAO Jean Hugues par Mme DIJOUX Henriette Marie Alice.

Étaient absents : M.M. GIGAN Ruppert Jean Bernard, DIJOUX Kevin Jean David, MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno, ALMAS Anndou Daniel, REBOUL Josine, LUSINIER Jean Denis, NAZE Marie Adeline, HOARAU Sully.

Le Maire informe l'assemblée que la SEDRE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée en annexe à la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Rose, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil municipal :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Le Maire Propose à l'assemblée de délibérer comme suit :

DÉLIBÈRE

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Rose réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées», pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées» qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à la Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2024 est de 3 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées» à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

L'assemblée délibère comme suit :

Article 1er :

L'assemblée délibérante de la commune de Sainte-Rose réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées», pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées» qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/02/2024 est de 3 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées» à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le Conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Abstention : 00**Contre : 00****Pour : 21**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°021/CM/2024/10/04

**OBJET : Création de deux postes de chargé(e) d'accueil
patrimoine – Emplois permanents**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer deux emplois permanents d'agent d'accueil et de valorisation du patrimoine dans les grades d'Adjoint du patrimoine ou Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, de la filière culturelle de catégorie C, à temps complet (35ème/35ème).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois permanents de chargé(e) d'accueil et de valorisation du patrimoine dans les cadres d'emplois de la filière culturelle de catégorie C, afin de veiller aux œuvres, d'accueillir le public, d'orienter et de renseigner les visiteurs, de s'assurer du respect des règles de sécurité par le public

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade d'Adjoint du patrimoine ou Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, de la filière culturelle de catégorie C.

Il rappelle également que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Pour le recrutement de contractuels de catégorie C, aucune qualification ni expérience professionnelle n'est requise. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de deux postes de chargé(e) d'accueil et de valorisation du patrimoine, à temps complet ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de deux postes de chargé(e) d'accueil et de valorisation du patrimoine, à temps complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°022/CM/2024/10/04**OBJET : Création de trois postes d'accueil
équipements sportifs – Emplois permanents**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer trois emplois permanents d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs de catégorie C, dans les grades d'Opérateur ou d'Opérateur qualifié ou d'Opérateur principal, de la filière sportive ou dans les grades d'Adjoint technique ou d'Adjoint technique principal de 2ème classe ou d'Adjoint technique principal de 1ère classe de la filière technique, à temps complet (35ème/35ème).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de trois emplois permanents d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs, de catégorie C, afin d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

L'agent recruté sera chargé :

- D'accueillir, d'informer, et d'orienter les usagers et les visiteurs ;
- De contrôler les installations et entretenir les équipements et matériels ;
- D'installer et stocker les équipements et matériels ;
- D'effectuer les gestes de premier secours en cas de nécessité ;
- De veiller à la sécurité des usagers et des installations ;
- De veiller à la propreté de la structure et de ses abords ;
- De réaliser les petits travaux d'entretien et de maintenance des installations ;
- De résoudre les situations conflictuelles et veiller au respect des lieux et des matériels.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade d'Opérateur ou d'Opérateur qualifié ou d'Opérateur principal, de la filière sportive ou du grade d'Adjoint technique ou d'Adjoint technique principal de 2ème classe ou d'Adjoint technique principal de 1ère classe de la filière technique, à temps complet (35ème/35ème).

Il rappelle également que ces emplois permanents pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour le recrutement de contractuels de catégorie C, aucune qualification ni expérience professionnelle n'est requise. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de trois postes d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs, de catégorie C, à temps complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de trois postes d'agent d'accueil et de surveillance des équipements sportifs, de catégorie C, à temps complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°023/CM/2024/10/04

OBJET : Création d'un emploi permanent d'agent d'a

Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent d'animation multimédia.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent d'animation multimédia à temps complet, pour exercer les missions suivantes :

- Création et mise en œuvre de contenus multimédia ;
- Participation à la conception des contenus et choix des modes de diffusion en fonction des cibles, des objectifs et des canaux de diffusion ;
- Participation aux actions et projets transversaux liés aux numérique ;
- Gestion du site web de la collectivité ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint d'animation territorial ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Le fonctionnaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer un emploi d'agent d'animation multimédia sur le grade d'Adjoint d'animation territorial ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie C ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Crée un emploi d'agent d'animation multimédia sur le grade d'Adjoint d'animation territorial ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe ou d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie C ;

- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°024/CM/2024/10/04**OBJET : Création de dix postes d'agent administratif - E**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer dix emplois permanents d'agent administratif dans les grades d'Adjoint administratif ou d'Adjoint administratif principal de 2e classe ou d'Adjoint administratif principal de 1ère classe, dont huit à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) et deux à temps non complet (25,38^{ème}/35^{ème}), de la filière administrative de catégorie C.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de dix emplois permanents d'agent administratif, afin d'effectuer diverses tâches administratives de type secrétariat et comptabilité.

L'agent recruté sera chargé de :

- L'accueil et réception du public,
- La réception des appels téléphoniques,
- La rédaction de rapports et de documents divers,
- Le traitement du courrier (envoi, réception, distribution aux différents services),
- La gestion de la comptabilité ou support au comptable.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires du grade d'Adjoint administratif ou d'Adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'Adjoint administratif principal de 1ère classe.

Il rappelle également que les emplois d'agent administratif peuvent être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des emplois créés.

Pour le recrutement de contractuels de catégorie C, aucune qualification ni expérience professionnelle n'est requise. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au cadre d'emploi des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de dix postes d'agent administratif de catégorie C, dont huit postes à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) et deux à temps non complet (25,38^{ème}/35^{ème}) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de dix postes d'agent administratif de catégorie C, dont huit postes à temps complet (35^{ème}/35^{ème}) et deux à temps non complet (25,38^{ème}/35^{ème}) ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°025/CM/2024/10/04**OBJET : Création de neuf postes d'agents techniques permanents**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer neuf emplois permanents d'agents techniques polyvalents de catégorie C dans les grades d'Adjoint technique ou d'Adjoint technique principal de 2ème classe ou d'Adjoint technique principal de 1ère classe ; d'Agent de maîtrise ou d'Agent de maîtrise principal, à temps complet (35ème/35ème) de la filière technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de neuf emplois permanents d'agents techniques polyvalents dans les cadres d'emplois de la filière technique de catégorie C, afin :

- De maintenir en état de fonctionnement le bâtiment ses abords,
- D'entretenir les espaces verts de la ville ,
- D'effectuer des travaux de maintenance sur les bâtiments et la voirie.

L'agent technique polyvalent peut être amené à effectuer le transport du courrier interne et externe dans les différents services et les partenaires.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par des fonctionnaires titulaires des grades suivants : Adjoint technique ou Adjoint technique principal de 2ème classe ou Adjoint technique principal de 1ère classe ; ou Agent de maîtrise ou Agent de maîtrise principal, de la filière technique.

Il rappelle également que ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Pour le recrutement de contractuels de catégorie C, aucune qualification ni expérience professionnelle n'est requise. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois des postes créés.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création de neuf postes d'agents techniques polyvalents de catégorie C, à temps complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création de neuf postes d'agents techniques polyvalents de catégorie C, à temps complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°026/CM/2024/10/04

OBJET : Création d'un emploi permanent de chauffeur livreur

Le Maire expose :

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L3131 et L332-8

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : chauffeur livreur polyvalent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de chauffeur livreur polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2024, pour exercer les missions suivantes :

- Préparer les commandes et assurer la tenue des documents de bord ;
- Participer à la logistique du service en assurant la réception, le stockage, la préparation et la distribution des marchandises ;
- Assurer la maintenance et la distribution des produits et matériels spécifiques à l'activité des services.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint technique territorial ou d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou ou d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le fonctionnaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de l'emploi créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De créer un emploi de chauffeur livreur polyvalent sur le grade d'adjoint technique territorial ou d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie C ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Crée un emploi de chauffeur livreur polyvalent sur le grade d'adjoint technique territorial ou d'Adjoint technique principal de 2ème classe ou d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet relevant de la catégorie C ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°027/CM/2024/10/04**OBJET : Création d'un poste d'animateur sportif – Emp**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer un emploi permanent d'animateur sportif de catégorie C (Opérateur ou Opérateur qualifié ou Opérateur principal) ou B (Éducateur des APS ou Éducateur principal des APS de 2e classe ou Éducateur principal des APS de 1ère classe), de la filière sportive, à temps complet (35ème/35ème).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'animateur sportif dans les cadres d'emplois de la filière sportive de catégorie C ou B, afin d'effectuer les missions suivantes :

- Assurer la promotion de circuits grand public de vélo électrique, « variantes comprises» ;
- Promouvoir la politique sportive de la collectivité ;
- Détecter les anomalies des matériels ;
- Effectuer les opérations de maintenance usuelle ;
- Appliquer et faire appliquer la réglementation ;
- Conseiller la Ville sur l'achat des équipements sportifs ;
- Assurer et consolider la pérennité des événements sportifs ;
- Mettre en place des partenariats.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaires de catégorie C (Opérateur ou Opérateur qualifié ou Opérateur principal) ou B (Éducateur des APS ou Éducateur principal des APS de 2e classe ou Éducateur principal des APS de 1ère classe), de la filière sportive, à temps complet (35ème/35ème).

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Pour le recrutement d'un contractuel de catégorie C, aucune qualification ni expérience professionnelle n'est requise. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création du poste de d'animateur sportif, à temps complet,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création du poste de d'animateur sportif, à temps complet,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°028/CM/2024/10/04

**OBJET : Création d'un poste de chargé(e) des affaires
sécurité sanitaire – Emploi permanent**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 avril 2024,

Considérant la nécessité de transformer des emplois non permanents en emplois permanents, au regard des besoins de la collectivité. Il convient de créer un emploi permanent de chargé(e) des affaires funéraires et de la sécurité sanitaire dans la filière technique de catégorie C (Adjoint technique principal de 1ère classe ou Adjoint technique principal de 2e classe ou Adjoint technique ou Agent de maîtrise principal ou Agent de maîtrise) ou B (Technicien Principal de 1ère classe ou Technicien principal de 2ème classe ou Technicien), à temps complet (35ème/35ème).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de chargé(e) des affaires funéraires et de la sécurité sanitaire dans les cadres d'emplois de la filière technique de catégorie C ou B, afin d'effectuer les missions suivantes :

- Participer à la réalisation et la mise en œuvre de la «Salle funéraire» ;
- Gérer et accompagner les familles endeuillées ;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de plan de prévention ;
- Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des habitants ;
- Proposer des solutions techniques et des mesures préventives ;
- Participer à l'élaboration et à l'application de plan de protection contre les risques environnementaux et sanitaires du cadre de vie ;
- Appliquer les réglementations et conduire des actions de prévention de mesure et de contrôle.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C (Adjoint technique principal de 1ère classe ou Adjoint technique principal de 2e classe ou Adjoint technique ou Agent de maîtrise principal ou Agent de maîtrise) ou B (Technicien Principal de 1ère classe ou Technicien principal de 2e classe ou Technicien) de la filière technique.

Il rappelle également que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Pour le recrutement d'un contractuel de catégorie C, expérience professionnelle n'est requise. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente aux cadres d'emplois du poste créé.

Le Maire propose au Conseil municipal :

- De valider la création du poste de chargé(e) des affaires funéraires et de la sécurité sanitaire, à temps complet ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide la création du poste de chargé(e) des affaires funéraires et de la sécurité sanitaire, à temps complet ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°029/CM/2024/10/04**OBJET : Subvention au budget annexe des Pompes Fun**

Le Maire expose :

La ville souhaite continuer le transfert des dépenses aux budgets dédiés, et ainsi poursuivre la démarche engagée précédemment avec la mise en place des budgets autonomes pour le CCAS et la Caisse des écoles.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir une subvention affectée au budget annexe des Pompes Funèbres, qui reprend principalement, en dépenses, les charges de prestation de fossoyage, les dépenses d'entretien du cimetière et les frais des personnels affectés aux missions «funéraires». Ce budget est appelé à prendre de l'ampleur avec le projet de mise en service de la salle funéraire.

Pour rappel, avec la suppression des taxes communales sur les opérations funéraires ,ce budget ne perçoit plus depuis 2021 aucune recette.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le montant de la subvention à attribuer au budget annexe des Pompes Funèbres qui s'élève pour l'année 2024 à 60 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'allouer une subvention d'un montant de 60 000 € au budget annexe des Pompes Funèbres pour l'exercice 2024 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Alloue une subvention d'un montant de 60 000 € au au budget annexe des Pompes Funèbres pour l'exercice 2024 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°030/CM/2024/10/04**OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Sainte-Rosienne Handball pour l'année 2024**

Le Maire expose :

L'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball a été fondée en 2005. Elle a pour buts la pratique, le développement et la promotion du handball. Le club poursuit sa «structuration» avec comme ambition de retrouver «l'élite». La JSSR à 154 adhérents, dont une équipe «séniors», des sections «jeunes» : Les moins de 18 ans en niveau 1, les moins de 15 et 13 ans en niveau 2.

Afin de continuer à mener à bien ses projets et développer le handball sur la commune de Sainte-Rose, la JSSR a sollicité une subvention communale ainsi que la mise à disposition du gymnase.

Il vous est proposé d'accorder une subvention de 30 000 € à la JSSR Handball et de valider l'attribution des aides en nature suivantes :

- La mise à disposition de créneaux au Gymnase des Laves ;
- La mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, etc.) ;
- Les moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

A ce titre, le Maire précise qu'une convention est obligatoire pour tout financement public annuel supérieur à 23 000 €. Cette convention détaillera les conditions et les modalités de versement de la subvention.

En effet, par application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 €. Cette convention va définir également les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'attribuer à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball une subvention d'un montant de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) D'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1) Attribue à l'association Jeunesse Sportive Sainte-Rosienne Handball une subvention d'un montant de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- 2) Approuve l'attribution des aides en nature susvisées ;

3) Autorise le Maire à signer la convention financière ainsi que la pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°031/CM/2024/10/04**OBJET : Écolodge «La Canopée des Laves» : Land public**

Le Maire rappelle la volonté de l'équipe municipale d'œuvrer en faveur du développement économique et éco-touristique du territoire de la commune de Sainte-Rose.

La commune a lancé un Appel à Projet (AAP) en vue de l'attribution d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour la création et l'exploitation d'une structure de type écolodge sur le domaine privé de la commune de Sainte-Rose. Il est précisé que le terrain est situé en dehors des espaces naturels protégés et hors des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – ZNIEFF).

La parcelle concernée est la suivante :

COMMUNE	SECTION PARCELLE	NUMÉRO PARCELLE	SUPERFICIE	PROPRIÉTAIRE	LIEU-DIT
Sainte-Rose	AV	0053	3,47 Ha	Commune de Sainte-Rose	Anse des Cascades (partie haute)

L'Appel à Projet lancé le 8 février 2021 a été remporté par la Société de Gestion Hôtelière de l'Est (SGHE) avec le projet «**La Canopée des Laves**» (cf. Délibération du Conseil Municipal n° 061/CM/2021/26/08).

Comme le prévoit la procédure d'instruction du Permis de Construire, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'étude d'impact a été déposée à la mairie de Sainte-Rose, qui l'a considéré recevable et qui a saisi l'Ae pour avis en date du 31 janvier 2024. L'avis, dont une copie est annexée au présent rapport, a été rendu le 27 mars 2024.

En vertu des articles L123-1 à L121-3 du Code de l'environnement, le projet doit également faire l'objet d'une enquête publique. Celle-ci doit permettre à la population de s'informer sur le projet et de donner son avis postérieurement à l'étude d'impact qui a été réalisée.

La procédure du Permis de Construire relevant de la compétence du Maire, celui-ci est également compétent pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

- Ouvrir une enquête publique relative au projet «La Canopée des Laves» ;
- Saisir le Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Signer tout acte, document ou pièce y afférent.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à :

- Ouvrir une enquête publique relative au projet «La Canopée des Laves» ;
- Saisir le Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Signer tout acte, document ou pièce y afférent.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°032/CM/2024/10/04

OBJET : Remise gracieuse d'impayés de Madame VICTOIRE Marlène Anna (Veuve DALLEAU) : Modification de la délibération N°091/CM/2023/21/12

Le Maire expose :

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, le Conseil municipal avait accordé à Madame VICTOIRE Marlène Anna (Veuve DALLEAU) une remise gracieuse pour un montant 12 300,00 €.

Après vérification du Trésor Public, il convient de préciser le montant exact des impayés (Après déduction des différents règlements intervenus en 2023, 2024) qui s'élève à 17 026,50 € au lieu de 23 100 €.

Aussi, compte tenu de la situation exceptionnelle, je demande au Conseil de renouveler son accord pour une remise gracieuse de dette à Madame VICTOIRE Marlène Anna au titre des factures de loyer impayées pour un montant de 12 300,00 € correspondant à l'annexe ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 974-219740198-20240410-PVCM10042024-DE

Exercice	N° pièce	N° bordereau	Date pièce	Libellé	Montant HT
2017	1609	49	16/10/17	solde loyer octobre 2017	179,45 €
2018	7	2	05/02/18	solde loyer janvier 2018	98,50 €
2018	25	3	06/02/18	solde loyer février 2018	98,50 €
2018	64	8	04/04/18	solde loyer avril 2018	98,50 €
2018	556	17	30/05/18	solde loyer mai 2018	98,50 €
2018	584	21	07/06/18	solde loyer juin 2018	98,50 €
2018	1163	43	04/09/18	loyer septembre 2018	300,00 €
2018	2027	51	04/10/18	loyer octobre 2018	300,00 €
2018	2530	63	07/11/18	loyer novembre 2018	300,00 €
2019	4	1	03/01/19	loyer janvier 2019	300,00 €
2019	21	2	04/02/19	loyer février 2019	300,00 €
2019	82	10	05/03/19	loyer mars 2019	300,00 €
2019	126	17	01/04/19	loyer avril 2019	300,00 €
2019	186	27	22/05/19	solde loyer mai 2019	105,00 €
2019	593	34	11/06/19	solde loyer juin 2019	105,00 €
2019	609	39	08/07/19	solde loyer juillet 2019	49,00 €
2019	712	53	01/08/19	solde loyer août 2019	49,00 €
2019	729	59	04/09/19	solde loyer septembre 2019	130,00 €
2019	830	74	04/10/19	solde loyer octobre 2019	48,00 €
2019	871	85	04/11/19	solde loyer novembre 2019	48,00 €
2019	944	99	05/12/19	solde loyer décembre 2019	48,00 €
2020	7	2	20/01/20	solde loyer janvier 2020	48,00 €
2020	24	7	11/02/20	solde loyer février 2020	48,00 €
2020	39	11	11/03/20	loyer mars 2020	300,00 €
2020	93	18	07/04/20	loyer avril 2020	300,00 €
2020	119	23	06/05/20	loyer mai 2020	300,00 €
2020	137	29	05/06/20	loyer juin 2020	300,00 €
2020	195	40	20/07/20	loyer juillet 2020	300,00 €
2020	267	54	18/08/20	loyer août 2020	300,00 €
2020	437	76	13/10/20	loyer octobre 2020	300,00 €
2020	457	79	06/11/20	loyer novembre 2020	300,00 €
2020	572	91	08/12/20	loyer décembre 2020	300,00 €
2021	6	3	20/01/21	loyer janvier 2021	300,00 €
2021	26	4	09/02/21	loyer février 2021	300,00 €
2021	42	5	05/03/21	loyer mars 2021	300,00 €
2021	107	9	06/04/21	loyer avril 2021	300,00 €
2021	125	12	07/05/21	loyer mai 2021	300,00 €
2021	183	17	16/06/21	loyer juin 2021	300,00 €
2021	325	32	16/08/21	loyer août 2021	300,00 €
2021	365	36	06/09/21	loyer septembre 2021	300,00 €
2021	466	47	06/10/21	loyer octobre 2021	300,00 €
2021	547	57	09/11/21	loyer novembre 2021	300,00 €
2022	5	1	25/01/22	loyer janvier 2022	300,00 €
2022	21	3	10/02/22	loyer février 2022	300,00 €
2022	42	8	07/03/22	loyer mars 2022	300,00 €
2022	86	13	06/04/22	loyer avril 2022	300,00 €
2022	137	21	05/05/22	loyer mai 2022	300,00 €
2022	154	24	09/06/22	loyer juin 2022	300,00 €
2022	211	32	07/07/22	loyer juillet 2022	300,00 €
2022	232	39	17/08/22	loyer août 2022	300,00 €
2022	291	50	06/09/22	loyer septembre 2022	300,00 €
2022	391	58	10/10/22	loyer octobre 2022	300,00 €
2022	459	70	07/11/22	partie loyer novembre 2022	150,05 €
				Total général	12 300,00 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accorder une remise gracieuse pour Madame VICTOIRE Marlène Anna pour un montant total de 12 300,00 € ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Accorde une remise gracieuse pour Madame VICTOIRE Marlène Anna pour un montant total de 12 300,00 € ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**OBJET : Motion proposée par Monsieur le Maire : l'arrondissement-Est sur la sécurité dans l'hôpital de Saint-Benoit
GOUVERNANCE AUTONOME DU GHER**

CONSIDÉRANT les deux incidents graves survenus à l'hôpital de Saint-Benoit lors du passage du cyclone tropical «BELAL» et l'alerte violette le 15 janvier 2024 (Ruptures en électricité et en eau),

CONSIDÉRANT la demande d'explications du Maire de Sainte-Rose au Directeur Général de l'hôpital, Monsieur Lionel CALENGE, faite le 18 mars 2024 et la «réponse-aveu ?» de ce dernier dans son courrier du 22 mars 2024,

CONSIDÉRANT la présence dans l'île d'une mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) pendant la semaine du 8 avril 2024,

CONSIDÉRANT la grève déclenchée au GHER de Saint-Benoit, dans la même semaine, pour des raisons sans rapport avec les deux incidents survenus lors du passage du cyclone tropical «BELAL»,

CONSIDÉRANT le communiqué du président du Conseil de Surveillance du GHER du 21 mars 2021 défendant l'idée d'une gouvernance autonome du GHER par rapport au CHU,

CONSIDÉRANT le poids significatif de la charge actuelle, des responsabilités portées par Lionel CALENGE, Directeur Général qui est à la fois :

- Directeur Général du CHU Nord
- Directeur Général du CHU Sud
- Directeur Général du GHER (Hôpital de Saint-Benoit)
- Président du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT),

LES ÉLUS DE SAINTE-ROSE SOUSSIGNÉS

DEMANDENT que les Maires de l'Arrondissement-Est inscrivent à l'ordre du jour de leur prochain Conseil municipal, l'examen de la présente motion pour un nécessaire «porté à connaissance» à tous les Élus de l'Est,

PROPOSENT que les mêmes Élus défendent tous ensemble une GOUVERNANCE AUTONOME DU GHER, notre hôpital, délaissé voire paralysé aujourd'hui, par l'accaparement des questions de santé à la Réunion, autour, principalement, du CHU NORD.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

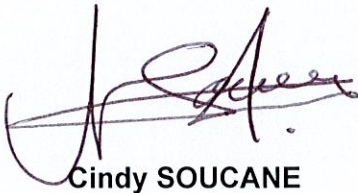
1) Adopte la motion aux Maires de l'arrondissement-Est sur la sécurité dans l'hôpital de Saint-Benoit et pour une GOUVERNANCE AUTONOME DU GHER ;

2) Demande que les Maires de l'arrondissement-Est inscrivent à l'ordre du jour de leur prochain Conseil municipal, l'examen de la présente motion pour un nécessaire «porté à connaissance» à tous les Élus de l'Est ;

3) Propose que les mêmes Élus défendent tous ensemble une GOUVERNANCE AUTONOME DU GHER, notre hôpital, délaissé voire paralysé aujourd'hui, par l'accaparement des questions de santé à la Réunion, autour, principalement, du CHU NORD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipa

La secrétaire de séance,



Cindy SOUCANE

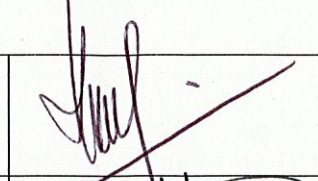
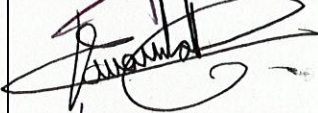
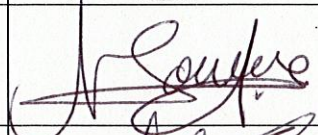

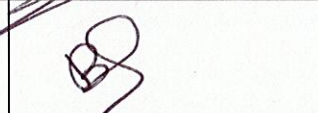
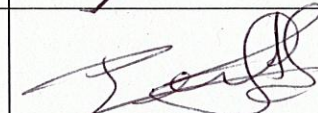
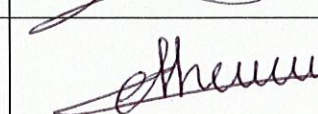
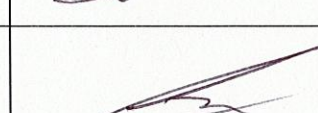

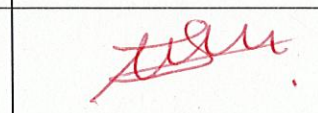










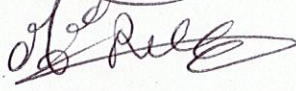


Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
THAO-THION Jean-Yves	
BOULEVARD Marie Géraldine	
PERIBE Jean Yves Jimmy	
K/BIDI GODRON Catherine	
CLAIN Dominique	
MOULOUMA Marie Pierre	
GIGAN Ruppert Jean Bernard	
VOLTAIRE Marie Geneviève	
DIJOUX Kevin Jean David	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
SOUCANE Henri Georges Marie	

GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
DIOM TIME Marcel Joseph Alin	
ABLANCOURT Ludovic	
LEBRETON Henriette Valérie épouse MOREL	
CAÏLA Jean Gabriel	
PAYET Alex	
BARRET Marie Daniella épouse RIVIERE	
IBAO Jean Hugues	
MAMINDY-PAJANY Joseph Bruno	
DIJOUX Henriette Marie Alice	
ALMAS Anndou Daniel	
REBOUL Josine	
LUSINIER Jean Denis	
NAZE Marie Adeline	
HOARAU Sully	